

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.312 du 10 mai 2012

A. 201.013/XI-18.148

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. PHILIPPE, avocat,
rue Berckmans 104
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 62.823 du 8 juin 2011 (dans l'affaire n° 56.468/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° 7324 du 3 août 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 31 janvier 2012, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Mme BAFOLO, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué constate le désistement d'instance en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans les quinze jours de l'envoi recommandé de l'ordonnance visée par le paragraphe 2 de cet article;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 39/73, §§ 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir décrété le désistement d'instance au motif que sa demande d'être entendu aurait été formulée tardivement, soit après le délai de quinze jours visé à l'article 39/73, § 2, précité, alors qu'une telle demande envoyée par pli recommandé a été adressée au Conseil du contentieux des étrangers le 1^{er} juin 2011, dans le délai requis de quinze jours «après l'envoi» de l'ordonnance qui a été postée le 17 mai 2011;

Considérant que le dossier de la procédure contient une demande d'audition émanant de la partie requérante, telle que visée à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a été adressée par un recommandé postal du 1^{er} juin 2011;

Considérant que l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010, dispose ce qui suit :

«Par ordonnance, le président de la Chambre ou le juge qu'il désigne notifie aux parties que la Chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à

être entendue. [...]»;

Considérant, d'une part, qu'en l'espèce, le dossier de la procédure ne comporte aucune preuve de la date de l'envoi de l'ordonnance du 16 mai 2011 faisant application des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 39/73 précité, de sorte que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pu légalement décider que le délai prescrit avait commencé à courir ni *a fortiori* qu'il était écoulé; que, d'autre part, le jour de «l'envoi de l'ordonnance» constitue le *dies a quo*, non compris dans le calcul du délai de quinze jours précité; que le requérant produit en annexe au recours, une copie de deux enveloppes émanant du Conseil du contentieux des étrangers et datées du 17 mai 2011, tendant à établir que l'ordonnance précitée a été recommandée à la poste ce même jour, en sorte que le dernier jour utile pour introduire la demande d'être entendu, soit le quinzième jour «après l'envoi de l'ordonnance», serait en tout état de cause le 1^{er} juin 2011, date à laquelle a été envoyée la demande du requérant, qui ne pouvait en conséquence être considérée comme tardive, contrairement à ce que décide l'arrêt; que dans cette mesure, le moyen unique est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est cassé l'arrêt n° 62.823 du 8 juin 2011 prononcé par la I^{ère} chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le
dix mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

Ph. QUERTAINMONT